CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.594 du 30 septembre 2014

A. 212.246/XIII-6972

En cause : **GUIDE** Cécile,
ayant élu domicile chez
Mes Grégory WINAND et
Gautier MELCHIOR, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

VOLTURO Francesco,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 18 avril 2014 par Cécile GUIDE en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 19 février 2014, octroyant un permis d'urbanisme à Francesco VOLTURO pour la construction de sept habitations de type bel étage et en rangée sur un bien situé rue Emile Vandervelde à Pironchamps, et cadastré section A, n° 188L;

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par laquelle Francesco VOLTURO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience du 1er septembre 2014 à 11 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Gautier MELCHIOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Annabelle VANHUFFEL, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la demande se présentent comme suit :

1. A une date indéterminée, Francesco VOLTURO introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de quatre habitations unifamiliales sur un bien sis à Farciennes, rue Emile Vandervelde et cadastré 2ème division, section A 188 L. Cette demande de permis est refusée par le collège communal de la commune de Farciennes le 27 juillet 2012, notamment aux motifs que "la construction de quatre maisons sur une moitié de la parcelle laisse à penser que cette demande n'est qu'une première phase d'un projet plus global qui occuperait l'ensemble de la propriété de Monsieur VOLTURO" et "qu'une demande de permis d'urbanisme reprenant un projet global sur l'ensemble de la parcelle pour la construction de 6 à 8 habitations permettrait d'avoir une meilleure perception du projet dans le quartier".

2. Le 3 décembre 2012, Francesco VOLTURO introduit auprès de la commune de Farciennes une nouvelle demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de sept maisons de type "bel-étage" en rangée, sur le terrain précité.

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979. Il est en outre situé en zone d'habitat résidentiel en ordre fermé et/ou semi-ouvert au schéma de structure communal adopté le 1er juin 2004. Un règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) approuvé le 5 avril 2006 le situe enfin en sous-aire d'habitat en ordre fermé.

La requérante est domiciliée au no 101 de la rue Emile Vandervelde à Farciennes et est ainsi voisine directe du projet litigieux.

3. Le 1er février 2013, la commission communale consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) de Farciennes donne un avis favorable sur le projet.

4. Une enquête publique est organisée du 5 au 19 février 2013, au motif que la densité prévue par le projet (47 logements à l'hectare) déroge au R.C.U. qui autorise 40 logements à l'hectare.

Au cours de l'enquête publique, deux lettres de réclamations, dont une signée par la requérante et une pétition, signée également par la requérante, sont déposées.

5. Le 4 avril 2013, la zone de police de Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes indique que son conseiller en mobilité émet un avis technique favorable qui précise que "dans le cadre du plan triennal des travaux de rénovation de voirie sont prévus dans la rue Vandervelde (2013-2014), il faudra être attentif de maintenir l'interdiction de stationner devant les nouvelles habitations et en l'autorisant à l'opposé". La zone de police attire par ailleurs l'attention du bourgmestre sur les problèmes de stationnement que risque d'entraîner le projet litigieux.

6. Par un courrier reçu le 8 mai 2013, Francesco VOLTURO saisit le fonctionnaire délégué afin d'obtenir une réponse à sa demande de permis d'urbanisme. Le fonctionnaire délégué lui répond par un courrier de date indéterminée.

7. Le 24 mai 2013, le fonctionnaire délégué demande à la commune de Farciennes de bien vouloir organiser une enquête publique relative au projet litigieux, et précise "que le point dérogatoire [au R.C.U.] est le suivant : recul sur alignement".

8. Une nouvelle enquête publique est organisée du 11 au 25 juin 2013, au motif que "le projet reprend des maisons en recul sur l'alignement" et suscite le dépôt de deux lettres d'opposition, dont une signée par la requérante, et d'une lettre de

pétition recueillant davantage de signatures que la première, dont celle de la requérante, dans lesquelles est réitérée l'opposition au projet. Cette pétition attire l'attention sur le fait que la rue sera réaménagée à l'été 2013, que les stationnements seront modifiés, que les riverains devraient se garer le long du trottoir du demandeur de permis mais que si le projet est accepté, plus aucun stationnement ne sera permis entre le numéro 120 et le numéro 71.

9. Durant l'été 2013, la commune de Farciennes procède, dans le cadre du plan triennal des travaux de rénovation des voiries, à l'aménagement d'une chicane avec stationnements dans la rue Vandervelde, devant la parcelle où est appelée à s'implanter le projet litigieux.

10. Le fonctionnaire délégué n'ayant pas pris de décision dans les 75 jours à dater de la réception du dossier, ce qui équivaut à un refus de permis tacite, Francesco VOLTURO introduit, le 28 août 2013, un recours auprès du Gouvernement wallon.

11. Le 3 octobre 2013, la commission d'avis sur les recours, après audition, émet un avis défavorable sur la demande de permis.

12. Le 20 janvier 2014, Francesco VOLTURO envoie une lettre de rappel au Gouvernement wallon.

13. Le 10 février 2014, une note du département de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'énergie - direction juridique, des recours et du contentieux, propose au Ministre de refuser le permis.

14. Le 19 février 2014, le Ministre délivre le permis sollicité. Cette décision est notamment rédigée comme suit :

" [...]

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la présente demande vise la construction de sept habitations groupées dans le prolongement d'un îlot d'habitations existantes;

Considérant que la demande fait suite à la délivrance, par le collège communal en date du 20 juillet 2012, d'un refus de permis d'urbanisme portant sur la construction de 4 habitations sur une moitié de la parcelle; que ledit refus a notamment été délivré eu égard au fait que le collège souhaitait se prononcer sur un projet global sur l'ensemble de la parcelle, afin de permettre une meilleure perception du projet dans le quartier;

Considérant que la demande de permis n'est pas conforme au règlement communal d'urbanisme, sur les points suivants :

- point 1.2.1.3.1 limitant la densité à maximum 40 logements à l'hectare; qu'en l'espèce, la densité projetée est de 49 logements à l'hectare;
- point 1.2.1.4.1 imposant l'implantation du volume principal sur l'alignement de la voirie; que l'implantation retenue est en recul;

[...]

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité, conformément à l'article 330, 11°, du Code, du 5 au 19 février 2013; que lesdites mesures de publicité n'ont porté que sur le point de dérogation relatif à la densité;

Considérant qu'une pétition reprenant plus de 30 signatures ainsi que deux réclamations individuelles (dont les auteurs ont également signé la pétition) ont été introduites; que les réclamants dénoncent le nombre exagéré de logements à un endroit déjà sensible en termes de mobilité et de parking; que la hauteur trop importante de la première maison de la rangée est également mise en cause;

Considérant que la C.C.A.T.M. a été consultée; que son avis émis en séance du 1er février 2013 est favorable;

Considérant que la police locale a été consultée; que son avis du 3 avril 2013 est favorable conditionnel;

Considérant qu'à l'initiative du fonctionnaire délégué, suite à la saisine de la partie demanderesse, la demande a été soumise une nouvelle fois à des mesures particulières de publicité, conformément à l'article 330, 11°, du Code, du 11 au 25 juin 2013; que ces nouvelles mesures de publicité ont porté sur le point de dérogation suivant : recul sur alignement;

Considérant qu'une pétition, similaire à la précédente pétition, mais reprenant plus de 50 signatures ainsi que deux réclamations individuelles, similaires aux deux réclamations individuelles précédentes, ont été introduites; que les réclamants, outre la confirmation des griefs précédents, relèvent l'existence du réaménagement imminent de la voirie, permettant le stationnement le long de la parcelle appartenant au demandeur;

Considérant qu'une première demande de permis d'urbanisme visant la construction de 4 habitations a fait l'objet d'un refus de permis délivré par le collège communal; que dans cette décision le collège communal faisait notamment état des éléments suivants : «[...] Attendu que pour des raisons de bonne intégration au relief naturel du sol, les maisons ainsi que leurs terrasses s'implantent de manière indépendante les unes par rapport aux autres et forment ainsi une succession en escalier;
[...]
Considérant que le projet, au niveau de la typologie, reste dans l'esprit des maisons unifamiliales existant dans le quartier;
Considérant que la construction de quatre habitations type "bel étage" est une solution qui s'adapte le mieux entre le niveau du domaine public et celui du terrain fortement surélevé de la propriété, ce terrain étant retenu par un important mur de soutènement;
[...]
Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme reprenant un projet global sur l'ensemble de la parcelle pour la construction de 6 à 8 habitations permettrait d'avoir une meilleure perception du projet dans le quartier;
[...]
Considérant que l'implantation de maisons unifamiliales dans cette partie de la rue Emile Vandervelde est une solution à retenir mais dans le cadre d'un projet plus global»;

Considérant que suite à cette décision, le demandeur a réintroduit une demande de permis d'urbanisme visant la construction de 7 habitations unifamiliales en rangée;

Considérant que sur base du principe de légitime confiance, le demandeur a réintroduit un projet qui répond aux recommandations de l'autorité communale;

Considérant que le projet actuel propose un aménagement global, urbanistiquement intégré et offrant un impact positif sur la mobilité;

Considérant que le projet tel que proposé forme une succession en escalier qui rappelle le bâti local et évite l'effet «mono-bloc» d'une construction linéaire; que le projet conserve le principe de constructions d'habitations type «bel étage» adapté à la configuration du terrain existant;

Considérant que pour ce qui concerne l'aspect mobilité, chaque maison d'habitation est dotée d'un garage privatif et d'un emplacement de parcage; que l'impact du projet, en termes de parcage est dès lors inexistant; qu'en outre, l'avis de la police locale rendu en date du 03 avril 2013 précise qu'«il faudra être attentif de maintenir l'interdiction de stationner devant les nouvelles habitations et en l'autorisant à l'opposé»;

Considérant qu'il s'avère que des signataires de la pétition d'opposition au projet introduite lors des enquêtes publiques, avaient une méconnaissance des détails du projet; que le demandeur a entrepris une démarche d'information auprès des riverains directement concernés par le projet; qu'il résulte de cette démarche qu'une majorité de riverains s'est montrée favorable au projet et a contresigné les plans pour accord sur ceux-ci;

Considérant qu'en ce qui concerne la densité envisagée, le projet propose une densité de 49 logements à l'hectare, soit légèrement supérieure à celle préconisée par le règlement communal d'urbanisme; que cette densité permet une utilisation rationnelle de la parcelle; que cependant, il y a lieu de souligner que le schéma de structure communal permet une densité maximale pouvant atteindre 50 logements à l'hectare; que le terrain concerné se situe à proximité d'importants axes de communication (N90, N571 ...), de lignes de transports en commun et de commerces et services; que la densité proposée n'est pas excessive pour l'endroit considéré et répond aux lignes de force de la politique d'aménagement du territoire pour le 21ème siècle;

Considérant qu'en ce qui concerne le non-respect de l'alignement, cette dérogation est justifiée par le relief particulier du terrain qui est en pente et permet une entrée sécurisée vers les garages; que le recul qui n'est pas identique pour les 7 maisons projetées permet d'éviter l'effet mono-bloc d'une construction linéaire et résulte d'une demande du service travaux de la commune dans son avis rendu en date du 21 juin 2012 qui précise qu'il y a lieu d'«implanter la première habitation (côté 101) à 2 m du front de bâtisse, la suivante à 4m et les suivantes peuvent aller jusqu'à 6 m» que le projet respecte cette recommandation;

Considérant, d'une part, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que les dérogations doivent revêtir un caractère exceptionnel pour la réalisation optimale d'un projet bien spécifique en un lieu bien précis; qu'en l'espèce le projet a été développé en intégrant la topographie, particulière du terrain et la nécessité de régler le parcage des véhicules des occupants;

Considérant, au vu des éléments mentionnés ci-avant, que les conditions fixées par l'article 113 précité du Code sont rencontrées; que les actes et travaux ainsi projetés s'intègrent au contexte bâti et non bâti environnant; qu'ils répondent aux conditions fixées par l'article 113 précité du code; qu'il y a dès lors lieu d'accorder les dérogations;

Considérant, au vu des éléments mentionnés, que le permis peut être délivré;

DECIDE :

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Francesco VOLTURO est OCTROYE pour autant que :
- la brique de parement soit de ton brun parfaitement uniforme;
- les menuiseries extérieures soient de ton RAL 1011 (beige-brun);
- maintenir l'interdiction de stationner devant les nouvelles habitations et en l'autorisant à l'opposé (suivant l'avis de la police locale du 03 avril 2013).

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 28 mai 2014, Francesco VOLTURO, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de minutie, du principe du bon aménagement des lieux, de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient que la motivation de l'acte ne démontre pas que la partie adverse a procédé à un examen concret des circonstances de l'espèce et qu'elle ne répond pas aux réclamations et avis émis durant l'instruction de la demande de permis; que, entre autres, elle affirme que le projet litigieux aggravera le problème de stationnement que connaît la rue, ce qu'elle avait dénoncé dans sa réclamation du 20 juin 2013 dans laquelle elle relevait que dans le courant de l'été 2013, des travaux de réaménagement de la rue étaient programmés de sorte que les stationnements allaient être modifiés pour se situer le long du trottoir des sept habitations projetées; qu'elle souligne que la zone de police avait, dans son avis du 4 avril 2013, précisé que le projet allait entraîner une perte des places de stationnement sur la longueur de la voirie occupée par les habitations; qu'elle ajoute que la commune de Farciennes avait prévenu le fonctionnaire délégué que, dans le cadre de son plan triennal de travaux de rénovation des voiries, une chicane avec stationnements était prévue devant le projet litigieux; qu'elle précise que ces travaux ont été achevés durant l'été 2013, soit bien avant que le Ministre ne délivre le permis; que, selon elle, il ressort de la motivation que la partie adverse ne tient absolument pas compte de ces travaux et que, depuis lors, le parcage des véhicules n'est possible que devant la parcelle litigieuse et non plus de l'autre côté; qu'elle estime que la partie adverse n'a dès lors pas statué en connaissance de cause et commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme que l'impact du projet en terme de parcage est inexistant, outre qu'elle ne répond pas adéquatement aux réclamations et avis émis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que, d'une part, il a apprécié l'incidence du projet lui-même pour considérer qu'il n'impliquait pas une augmentation du stationnement en voirie, et, d'autre part, qu'au titre de condition et suivant en cela l'avis émis par la zone de police, il prévoit explicitement de "maintenir l'interdiction de stationner devant les nouvelles habitations et en l'autorisant à l'opposé (suivant l'avis de la police locale du 03 avril 2013)";

Considérant que la partie intervenante soutient que, depuis la modification de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, entrée en vigueur le 1er mars 2014, il appartient à la partie requérante de justifier son intérêt au moyen; qu'en conséquence, il l'estime, comme les autres, irrecevable; que, sur le fond du moyen, il répond dans le même sens que la partie adverse, tout en critiquant l'attitude de la commune qui a fait changer les emplacements de parking, alors qu'elle avait connaissance du projet de l'intervenant; qu'il observe que tant [...] les motifs de l'acte que [...] les conditions dont la légalité n'est pas critiquée, prennent en considération cet élément lié au stationnement public; qu'il estime que "dans l'hypothèse où la commune de Farciennes qui ne s'est jamais opposée à la typologie du projet, souhaite maintenir des parkings publics à proximité du site, elle devra permettre le stationnement de l'autre côté de la rue, comme c'était le cas, avant les aménagements modifiés en 2013"; qu'il fait valoir que ces aménagements de voirie ne nécessitent pas de permis d'urbanisme;

Considérant, quant à la thèse de la partie intervenante selon laquelle, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014 ayant modifié les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il appartiendrait à la partie requérante de justifier son intérêt à chacun des moyens sous peine d'irrecevabilité, que cette obligation ne ressort d'aucune disposition desdites lois coordonnées, telles qu'elle ont été modifiées, ou du règlement de procédure; que c'est à la partie adverse ou la partie intervenante qu'il appartient d'éventuellement contester l'intérêt au moyen; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant, sur le premier moyen, quant aux problèmes de stationnement, qu'il résulte du dossier administratif, notamment de notes adressées par la commune de Farciennes au fonctionnaire délégué en suite de sa saisine, que, dans le cadre du plan triennal d'aménagement de voiries de la commune de Farciennes pour la période 2010-2012, des travaux d'aménagement de la voirie étaient prévus dans la rue Vandervelde dès 2012, consistant à aménager des emplacements de parking devant le terrain litigieux en lieu et place des emplacements existant de l'autre côté de la rue; que ces travaux ont été exécutés au cours de l'été 2013, soit avant la délivrance du permis;

Considérant que l'attention des autorités compétentes a été attirée sur cette problématique, que ce soit dans l'avis du service de police qui proposait le 4 avril 2013, à une époque où les travaux de voirie n'avaient pas encore commencé, de maintenir les emplacements existants, ou que ce soit dans la pétition du 16 juin 2013 des habitants de la rue, qui précisait que les travaux auraient lieu à l'été 2013; que, de même, comme déjà précisé ci-dessus, la commune de Farciennes a déposé une note rappelant les antécédents du dossier, précisant qu'en parallèle à l'instruction du projet de l'intervenant, elle avait mis à l'étude un "projet d'aménagement et de sécurisation de la rue Emile Vandervelde afin de protéger tous les usagers qui la traversent et les riverains qui y habitent", ce dont elle avait averti l'intervenant puisque cela pouvait "mettre en cause le bon fonctionnement [de son] projet"; que le projet de décision soumis par l'administration au Ministre proposait d'ailleurs de refuser le permis au motif notamment que "la réalisation du projet, nécessitant pour chaque habitation un accès au garage, va aboutir à supprimer les emplacements de parcage existant le long de la parcelle conformément au plan triennal d'aménagement de voirie et va, de facto, engendrer d'indéniables problèmes de mobilité et de stationnement pour les riverains"; qu'en outre, des photographies montrant l'exécution des travaux d'aménagement de la voirie ont été déposées au dossier administratif;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que pour ce qui concerne l'aspect mobilité, chaque maison d'habitation est dotée d'un garage privatif et d'un emplacement de parcage; que l'impact du projet, en termes de parcage est dès lors inexistant; qu'en outre, l'avis de la police locale rendu en date du 03 avril 2013 précise qu'«il faudra être attentif de maintenir l'interdiction de stationner devant les nouvelles habitations et en l'autorisant à l'opposé»;

[...]";

que l'acte attaqué impose ce maintien à titre de condition;

Considérant qu'il ressort de cette motivation que le Ministre commet une erreur de fait puisqu'il part de l'hypothèse que les emplacements de parking n'ont pas été modifiés depuis l'été 2013, ce dont pourtant il était averti par les réclamations et par son administration; qu'en tout état de cause, il ne répond pas adéquatement aux réclamations et n'a pas statué en connaissance de cause; que, dans cette mesure au moins, le moyen est sérieux;

Considérant qu'il y a lieu de soulever d'office un moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte en ce que le Ministre impose à titre de condition le maintien des emplacements de parking de l'autre côté de la rue Emile Vandervelde,

alors que, s'agissant d'une voirie communale, il appartient d'abord au seul conseil communal de décider des aménagements de voirie de ce type, conformément à l'article 129bis, § 1er, du CWATUPE, alors en vigueur au moment de l'acte attaqué; que la condition aboutit en effet à contraindre la commune de Farciennes à supprimer les aménagements de parking effectués ainsi que la chicane construite dans le prolongement de celui-ci, ce que le Ministre ne peut imposer; que ce moyen est prima facie sérieux;

Considérant que la requérante justifie l'urgence par la circonstance que le bénéficiaire du permis attaqué a placé des chaises sur la parcelle concernée par le projet et fournit une photo en attestant, ce qui constitue, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, un indice du début effectif et imminent du chantier; qu'elle estime que la réalisation du projet litigieux est susceptible de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable, dans la mesure où elle est propriétaire et réside dans l'habitation, dépourvue de garage, située directement à la gauche du projet contesté; que, notamment, elle relève à cet égard que l'avis de la zone de police du 4 avril 2013 avait souligné que la rue Emile Vandervelde est déjà très urbanisée et que sa largeur ne permet pas un stationnement sur les deux côtés de la voirie et que, dans le cadre du plan triennal des travaux de rénovation de voirie, la commune de Farciennes a décidé d'aménager une chicane avec stationnements au droit de la parcelle concernée par le projet et d'interdire le stationnement de l'autre côté de la voirie; qu'elle observe que le projet litigieux prévoit que les sept habitations à bâtir sont pourvues d'un garage et d'un accès privatif carrossable, ce qui aura pour conséquence d'empêcher les habitants de la rue Vandervelde, dont elle, de se garer sur les emplacements parking prévus par la commune, aggravant la situation existante en matière de stationnement; qu'elle souligne également que dès le commencement du chantier, le stationnement ne sera plus possible au droit de la parcelle litigieuse; qu'elle ajoute enfin que les travaux litigieux étant susceptibles d'être entamés avant que le Conseil d'Etat ne statue sur la requête en annulation, il y a lieu de faire droit à la demande de suspension;

Considérant que la partie adverse répond que cette argumentation ne porte pas sur le projet lui-même mais sur sa mise en œuvre et les incidences engendrées par le chantier en termes de mobilité et que, dès lors, ce préjudice est temporaire et inhérent au caractère bâtissable de la parcelle;

Considérant que la partie intervenante fait notamment valoir qu'il existe des places de parking public à proximité et que, dès lors, l'implantation du projet n'occasionnera pas un inconvénient sérieux susceptible d'entrainer la suspension de l'acte attaqué; qu'elle ajoute que l'inconvénient de ne plus pouvoir se garer à proximité résulte des aménagements de voirie réalisés par la commune de Farciennes alors même que celle-ci était avertie du projet; qu'elle estime que cette dernière devra dès

lors permettre le stationnement de l'autre côté de la rue, comme c'était le cas avant, ce qui ne nécessite d'ailleurs pas de permis d'urbanisme;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1er, alinéa 2, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'elle ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant, d'une part, qu'un permis d'urbanisme est exécutoire dès sa délivrance et peut être mis en œuvre à tout moment; qu'en l'espèce, la requérante fait précisément valoir que l'intervenant a fait placer des "chaises" sur la parcelle litigieuse; que cette circonstance laisse ainsi augurer d'un commencement rapide des travaux contestés;

Considérant, d'autre part, quant à la crainte d'un dommage d'une certaine gravité lié à la suppression des emplacements de parking, qu'il y a lieu d'observer que leur suppression ne dépend pas de l'intervenant; qu'elle ne pourrait résulter que d'une décision de la commune de Farciennes, compétente en matière de voirie communale; qu'au surplus, le permis est soumis à la condition du "maintien des places de stationnement de l'autre côté de la rue"; que, quelle que soit la légalité ou non de cette condition, il y a lieu de constater qu'elle ne peut plus être respectée puisque lesdites places de stationnement n'ont pas été maintenues; que, dès lors, à défaut pour cette condition de pouvoir encore être respectée et compte tenu de ce que le permis attaqué autorise des garages et places de stationnement avec sortie sur les nouveaux emplacements de parking le long de la voirie, le permis ne peut en principe recevoir d'exécution; que, s'il s'ensuit que la suppression des emplacements de parking ne pourra en droit résulter de la seule exécution du permis, il y a lieu toutefois de craindre que l'intervenant procède quand même à l'exécution des travaux, mettant en péril l'usage de ces places de parking;

Considérant que, même si des emplacements de parking semblent rester disponibles à un peu plus d'une centaine de mètres de part et d'autre de la résidence de la requérante, d'une part, il y a lieu de relever que, selon l'avis même de la zone de police, "les riverains ne les utilisent pas car ceux-ci sont isolés et il y règne une certaine insécurité (rassemblement de jeunes)"; que, d'autre part, il doit être admis que ne plus pouvoir se garer à proximité de son habitation dans un lieu qui n'est pas le

centre-ville, constitue un dommage suffisamment sérieux pour qu'il puisse justifier l'urgence compte tenu des circonstances de la cause;

Considérant qu'il s'ensuit que la condition de l'urgence, prévue à l'article 17, précité, est établie;

Considérant, dès lors, que les conditions requises par l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Francesco VOLTURO est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 19 février 2014, octroyant un permis d'urbanisme à Francesco VOLTURO pour la construction de sept habitations de type bel étage et en rangée sur un bien situé rue Emile Vandervelde à Pironchamps, et cadastré section A, no 188L.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre des référés, le trente septembre deux mille quatorze par :

M[me]	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. S. GUFFENS.